

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 56 (1964)
Heft: 4

Artikel: La sixième révision de l'AVS
Autor: Bernasconi, Giacomo
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385322>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La sixième revision de l'AVS

Par Giacomo Bernasconi

Le 1^{er} juillet 1961 entrait en vigueur la cinquième revision de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS). Elle devait entraîner des dépenses supplémentaires de quelque 380 millions en moyenne par année, soit un montant dépassant de plus de 100 millions les quatre revisions précédentes prises ensemble, ou encore de plus de 50% les dépenses (733 millions) de la seule année 1960.

Elle n'a toutefois pas apporté les satisfactions qu'on attendait du niveau des rentes qu'elle permettait d'atteindre, ni le ralentissement qu'on espérait quant à la fréquence des revisions, qui finissaient par s'imbriquer presque les unes dans les autres. Cette situation tient à des causes diverses, que l'on peut, à notre avis, aisément discerner. Nous en donnerons ici les principales, dans l'ordre d'importance que nous croyons devoir leur attribuer.

1. Les rentes de l'AVS et de l'assurance-invalidité (AI) étaient encore *tout à fait insuffisantes pour assurer l'existence* des couches économiquement les plus faibles de la population. Même après la cinquième revision, ce qu'elles apportaient était encore « trop peu pour vivre et trop pour mourir », pour tous ceux qui n'avaient pas d'autres moyens d'existence, c'est-à-dire pour plus d'un quart de million de personnes, d'après des enquêtes faites par le Bureau fédéral des assurances. Il en était ainsi non seulement des rentes minimales de 1080 fr. par année pour les personnes seules et de 1780 fr. pour les couples, mais manifestement même des rentes maximales de 2400 et 3840 fr.

2. La déception causée à quelques catégories de rentiers, qui n'obtinrent de loin pas l'*augmentation moyenne de 28%*, mise beaucoup trop en avant lors des travaux préparatoires. Nous avons déjà expliqué à la même place¹ pourquoi la cinquième revision *ne pouvait pas* prévoir une augmentation uniforme des rentes. Il n'en reste pas moins que la plupart des bénéficiaires de rentes n'ont pas pris garde aux mots « en moyenne » et s'attendaient, chacun, à recevoir une augmentation approchant les 30%.

3. Le maintien d'un accroissement impressionnant du fonds central de compensation grâce aux *excédents de recettes des comptes annuels*. Cet accroissement a été en 1961 de 382 millions, atteignant presque celui de l'année précédente (385 millions), en dépit de l'augmentation des charges résultant depuis le milieu de l'année de la mise

¹ *Revue syndicale*, juin 1961, p. 182—191.

en vigueur de la cinquième révision. En 1962, année où ces charges nouvelles se sont étendues sur les douze mois, l'excédent a encore atteint 354 millions; pour l'année 1963, on prévoyait un excédent de 415 millions, les comptes définitifs ont donné 445 millions!

4. La forte *augmentation du coût de la vie* au cours des années 1961/1962, qui a enlevé une partie, tout au moins, de leur valeur aux rentes augmentées. Il est sans doute exagéré de prétendre, comme certains l'ont fait, que le renchérissement a totalement dévoré l'augmentation des rentes, mais il faut reconnaître qu'il a été très fortement ressenti par les bénéficiaires des rentes les plus basses, puisque l'indice des prix à la consommation est monté de 10 points entre juillet 1961 et août 1962.

Les interventions en faveur d'un nouvel élargissement de l'AVS

Pas moins de neuf interventions de députés et deux initiatives constitutionnelles ont été déposées devant les Chambres fédérales dans les deux années allant du milieu de mars 1961 à mi-mars 1963. Toutes demandaient, pour l'essentiel, de notables augmentations des rentes. Mais il faut aussi rappeler la requête adressée le 14 septembre 1962 au Conseil fédéral par l'Union syndicale suisse et par le Parti socialiste suisse. Constituant en quelque sorte un contre-projet aux deux initiatives constitutionnelles, cette requête proposait une révision de la loi, qui devait permettre un grand pas sur la route conduisant à une certaine garantie minimale d'existence par les rentes de l'AVS et de l'AI. Constatons, à titre de préambule à la description qui va suivre du contenu de la sixième révision, que celle-ci a réalisé dans une large mesure les objectifs de la requête des syndicats et du Parti socialiste.

Les prémisses d'une nouvelle révision

Il va sans dire qu'une révision de l'AVS destinée à procurer un certain minimum d'existence à tous les assurés, et surtout à ceux qui n'ont pour vivre que leur rente de l'AVS, *nécessite un examen approfondi des bases financières* de l'œuvre elle-même. Or, ces bases ne peuvent être connues que par le *bilan technique*, qui repose sur des données démographiques, économiques et financières.

D'après les bases de calcul élaborées par la Section de mathématique de l'Office fédéral des assurances sociales et approuvées par la sous-commission du bilan technique de la Commission fédérale de l'AVS, il faut tenir compte d'une *prolongation de la durée moyenne de vie* et, par conséquent, du temps pendant lequel des rentes de vieillesse sont versées. D'après les tables de mortalité AVS III et AVS III *bis*, extrapolées sur les années 1971 et 1991, on constate que, par exemple, la durée moyenne de vie d'un homme de

65 ans, qui était de 12,4 ans pendant le lustre 1948-1953 passe à 14,1 ans selon AVS III (1971) et à 15,5 ans selon AVS III *bis* (1991). Chez les femmes, l'augmentation correspondante va de 14 à 15,7, puis à 17,1 ans. A cela s'ajoute l'accroissement de la population, par suite des naissances et du mouvement migratoire.

Dans vingt ans, nous serons un peuple de 7 millions, et à la fin du siècle, dans trente-cinq ans à peine, de 8 millions. L'augmentation se fera surtout sentir, d'abord, dans le groupe des personnes de 20 à 64 ans, c'est-à-dire, du point de vue de l'AVS, dans le groupe des *cotisants*. Ce n'est qu'après la fin du siècle que le nombre des « plus de 65 ans », c'est-à-dire des bénéficiaires de rentes, aura tendance à augmenter de nouveau.

Les éléments du bilan technique qui sont tirés de la *conjoncture économique* peuvent paraître extraordinairement problématiques; et pourtant on ne peut s'en passer. Tandis que les effectifs futurs des cotistants et des rentiers résultent tout naturellement des bases démographiques, l'évolution du revenu moyen, et donc du montant moyen des cotisations et des rentes, ressortent de l'indice des cotisations de l'AVS. Si l'on fixe la cotisation moyenne par année à 100 en 1948, on obtient 150 pour 1960, soit une augmentation de 50%; pour 1962, on arrivait à 172 et on a admis un indice de 203 pour 1965. Pour apprécier l'évolution après 1965, on a choisi deux modèles de calcul, l'un statique, l'autre dynamique. On peut voir à quel point les résultats divergent en considérant que le modèle statique donne pour 1985 un indice de cotisations de 235 et le modèle dynamique un indice de 404.

Enfin, le troisième élément important du bilan technique est représenté par les *données financières*, c'est-à-dire par les contributions des pouvoirs publics et par les intérêts du fonds de compensation. La participation des pouvoirs publics est, au minimum, la contribution fixée par les dispositions légales en vigueur (jusqu'en 1967: 160 millions; de 1968 à 1977: 280 millions; à partir de 1978: un quart des dépenses annuelles). Comme maximum, on peut inscrire à cet article du bilan la limite autorisée par la Constitution fédérale, soit la moitié des dépenses annuelles.

Pour les intérêts du fonds de compensation, il faut considérer deux extrêmes possibles. Dans l'une, le fonds ne serait désormais plus alimenté, ni par les cotisations des assurés, ni par des contributions des pouvoirs publics, ni non plus par les intérêts: toutes ces ressources seraient employées à couvrir les dépenses courantes. Le fonds cesserait de s'accroître; il ne serait pas entamé non plus. Il serait stabilisé au niveau de 7,2 milliards, qu'il atteindrait au début de la période de compte de vingt ans. A l'autre extrême, les intérêts seraient versés chaque année dans le fonds pendant les vingt ans de la période de compte, de sorte que celui-ci atteindrait au 1^{er} janvier 1985 le montant de 13,7 milliards.

Partant de ces données, on verrait apparaître un *excédent technique* d'au moins 273 millions, et de 611 millions au plus, qui permettrait d'améliorer les prestations tout juste de 20% à 40% au plus.

La Commission fédérale de l'AVS s'est laissé guider par l'idée que le fonds de compensation ne devrait plus augmenter notablement au cours des vingt prochaines années, pour atteindre à la fin de cette période une valeur égale au triple des dépenses d'une année. Elle a du même coup exprimé l'intention de situer l'amélioration des prestations sensiblement au-dessus de la limite inférieure de 20%. En décidant finalement d'augmenter toutes les rentes de 33 $\frac{1}{3}$ %, elle a fait connaître son intention de ne pas aller jusqu'au maximum théorique des améliorations possibles.

Le contenu de la revision

I. Le droit à la rente

Lors de l'instauration de l'AVS, l'âge de la rente avait été fixé pour les hommes et pour les femmes à 65 ans révolus. Depuis lors, des demandes réitérées ont été présentées pour l'abaissement de l'âge de la rente chez les femmes, comme cela se fait dans la plupart des caisses de pensions et dans les assurances-vieillesse à l'étranger. Bien que cette requête n'ait pas rencontré l'unanimité, même au sein des organisations féminines, un premier pas a été fait dans cette direction dès le 1^{er} janvier 1957, la quatrième revision ayant abaissé l'âge de la rente des femmes de 65 à 63 ans révolus. La discussion s'est poursuivie sur un nouvel abaissement de trois ans, afin d'inscrire dans la réglementation suisse une différence de cinq ans entre hommes et femmes, à l'instar des règles en vigueur dans la plupart des caisses de pensions et des assurances étrangères; mais une telle solution eût occasionné une dépense supplémentaire de 100 millions en moyenne par année. La Commission fédérale de l'AVS a considéré que ce prix était trop élevé pour la valeur sociale du but recherché. C'est pourquoi elle n'a proposé qu'un abaissement d'une année. Le Conseil fédéral et le Parlement ont suivi cette proposition. Ainsi, les femmes célibataires et les veuves, de même que les femmes mariées dont le mari n'a pas ou pas encore droit à une rente pour couple, recevront une rente de vieillesse simple dès l'âge de 62 ans révolus.

Jusqu'à présent, la rente pour couple était allouée aux hommes mariés ayant atteint 65 ans dont la femme avait au moins 60 ans. Cette disposition a été celle qui fut le plus critiquée parmi les règles concernant le droit à la rente. De très nombreuses requêtes tendaient à fixer plus bas l'âge de la femme ouvrant droit à la rente pour couple. Leurs auteurs paraissent cependant avoir oublié ou avoir,

d'un haussement d'épaules, passé sous silence que toute nouvelle limite contient en elle des rigueurs nouvelles et même plus nombreuses, même si la limite était fixée, par exemple, à 55 ou 50 ans, ou si une certaine durée de mariage était exigée ou une combinaison de ces deux conditions. On peut, en effet, renoncer d'autant moins à toute condition quant à l'âge de l'épouse que les rentes ont tendance à atteindre des niveaux assez élevés. Car, non seulement, la rente pour couple est, comme son nom l'indique, une rente de *vieillesse*, mais encore on ne peut ignorer purement et simplement les risques d'abus créés par des mariages conclus dans le seul but de la rente ou même des mariages blancs. La Commission fédérale de l'AVS voulait finalement arriver à une limite d'âge uniforme pour les femmes, seules ou mariées, et a prévu par conséquent que la rente pour couple serait allouée lorsque la femme aurait atteint l'âge de 62 ans. Elle proposait, en compensation, un supplément de couple, analogue à celui qui est accordé dans l'assurance-invalidité. Mais cette proposition n'a pas amélioré les chances du relèvement de l'âge de la femme ouvrant droit à la rente pour couple. Selon le projet du Conseil fédéral et les décisions du Parlement, la règle a été maintenue, qui prévoit 65 ans pour le mari et 60 ans pour la femme.

Néanmoins, les hommes mariés qui ont droit à la rente de *vieillesse* simple recevront pour leur femme, si elle a au moins 45 ans révolus, une *rente complémentaire* valant 40% de la rente simple du mari. Cette rente complémentaire est allouée pour une femme plus jeune, lorsque le mari recevait une rente d'invalidité, avec rente complémentaire pour sa femme, immédiatement avant l'ouverture de son droit à la rente de *vieillesse*. La femme divorcée est, sur ce point, assimilée à la femme mariée lorsqu'elle subvient pour la plus grande part à l'entretien des enfants qui lui ont été attribués, et n'a droit elle-même ni à une rente de *vieillesse* ni à une rente d'invalidité.

Nouvelles prestations de l'AVS, reprises, elles aussi, de l'assurance-invalidité: les *rentes complémentaires pour enfants*. Les hommes et les femmes qui ont droit à une rente de *vieillesse* reçoivent une rente complémentaire pour chaque enfant qui à leur décès aurait droit à une rente d'orphelin. La rente complémentaire est une rente simple pour l'enfant qui aurait droit à une rente d'orphelin simple et une rente double pour l'enfant qui aurait droit à une rente d'orphelin double. Les montants des rentes pour enfants correspondent à ceux des rentes d'orphelins, soit 40 et 60% de la rente de *vieillesse* simple.

Les rentes d'orphelins étaient allouées jusqu'à l'âge de 18 ans, et de 20 ans lorsque l'orphelin faisait un apprentissage ou des études. Désormais, les rentes d'orphelins et pour enfants sont allouées, en cas *d'études ou d'apprentissage*, jusqu'à la fin de celles-ci, mais au plus *jusqu'à l'âge de 25 ans*.

II. Les augmentations des rentes

Toutes les rentes *en cours* au moment de l'entrée en vigueur de la loi révisée sont augmentées d'un tiers, mais en tout cas jusqu'au *montant minimum*. Celui-ci passe, pour la rente de vieillesse simple, de 1080 à 1500 fr. Pour les autres genres de rentes, qui sont fixées en pour-cent de la rente de vieillesse simple, les minimums sont augmentés dans la même proportion.

Les rentes partielles de la génération dite d'entrée, c'est-à-dire des classes 1883 à 1892, seront remplacées par des rentes complètes. Il y en a encore 200 000, dont 95% sont des rentes de vieillesse. Les autres rentes partielles (introduites en 1960 et qui concernent les assurés à qui il manque des années de cotisations) seront augmentées d'un tiers au moins. Enfin, la disposition sera supprimée, qui prévoit la réduction des rentes de veuves et d'orphelins au niveau du revenu annuel du mari et père décédé.

Les rentes auxquelles le *droit s'est ouvert à partir du 1^{er} janvier 1964* sont calculées d'après une *formule de rente simplifiée*. La rente de vieillesse simple se compose dorénavant d'un montant fixe de 1000 fr. et d'un montant variable, échelonné d'après la cotisation annuelle moyenne. Ce montant variable est obtenu en multipliant par quatre la tranche de la cotisation annuelle moyenne jusqu'à 400 fr. et par deux la tranche supérieure jusqu'à 700 fr. (jusqu'ici, des tranches successives de 150 fr. étaient multipliées respectivement par six, quatre, deux, un; le montant fixe était de 450 fr.—. Le *maximum* passe ainsi de 2400 à 3200 fr. Seront dès lors formatrices de rente les cotisations correspondant à un revenu annuel moyen de 17 500 fr. (jusqu'ici 15 000 fr.).

Pour tenir compte de l'évolution des salaires et faire profiter les nouvelles rentes, calculées avec la nouvelle formule de rente, de la même augmentation d'un tiers que les rentes en cours, les cotisations payées jusqu'au 31 décembre 1964 seront réévaluées d'un tiers. Le lecteur trouvera des exemples de calcul dans le *Petit guide de l'AVS pour les assurés*, qui vient de paraître aux Editions de l'Union syndicale suisse.

Les taux des *rentes extraordinaires* (gratuites) sont portés au niveau des minimums des nouvelles rentes ordinaires. Dans les cas où l'octroi des rentes extraordinaires est subordonné à des limites de revenu, celles-ci ont été élevées à 4000 fr. (jusqu'ici 3000 fr.) pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse simple et de veuve, à 6400 fr. (4800 fr.) pour les bénéficiaires de rentes pour couples et à 2000 fr. (1500 fr.) pour les bénéficiaires de rentes d'orphelins ou pour enfants.

III. Les cotisations

La sixième révision n'apporte que fort peu de changement dans le domaine des cotisations. Il n'y a surtout *aucune augmentation*

générale des cotisations. La Commission fédérale de l'AVS avait proposé de renoncer à toute augmentation pendant les vingt prochaines années, étant donné qu'il n'y en avait pas besoin du point de vue financier. Pour des raisons de *politique conjoncturelle*, qui ont d'ailleurs été fort combattues, le Conseil fédéral avait proposé d'ajouter, de l'entrée en vigueur de la loi révisée jusqu'à fin 1969, un supplément d'un huitième aux cotisations AVS des assurés et des employeurs. Ce projet, qui avait été surtout inspiré par la Banque Nationale et appuyé par l'avis d'un groupe de professeurs, n'a pas trouvé grâce devant les Chambres fédérales. L'obligation de cotiser des femmes prend fin naturellement à l'ouverture du droit à la rente, soit à l'accomplissement de la 62^e année. Enfin, la limite de revenu en dessous de laquelle le taux de cotisation est dégressif pour les indépendants et pour les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser a été portée de 9000 à 12 000 fr.

IV. Le financement

Selon les dispositions en vigueur avant la révision, les contributions des pouvoirs publics devaient s'élever à 160 millions annuellement jusqu'à fin 1967 et ensuite à 280 millions jusqu'à fin 1977. A partir de 1978, l'Assemblée fédérale devait fixer ces contributions pour une période de cinq ans, mais à un taux qui ne devait pas être inférieur au quart des dépenses annuelles moyennes de la période envisagée.

Selon les nouvelles dispositions légales, les contributions des pouvoirs publics s'élèvent, jusqu'à fin 1984, au cinquième et depuis 1958 au quart au moins des dépenses annuelles moyennes relatives à la période de financement entrant en ligne de compte. L'Assemblée fédérale fixe pour une période de cinq ans le montant des contributions dues, la première fois jusqu'à fin 1969. Ce montant a été fixé à 350 millions de francs par an, en vertu d'une disposition transitoire de la loi de révision.

Enfin, le Conseil fédéral a reçu par la loi de révision le pouvoir d'augmenter de 40% au plus l'*impôt sur le tabac* ou, plus exactement, la taxe de fabrication sur les cigarettes, la taxe sur le papier à cigarettes, ainsi que les taux de plusieurs numéros au tarif de droit de douane sur le tabac, qui est joint à la loi sur l'AVS.

Le Conseil fédéral fera examiner, en général tous les cinq ans, l'équilibre financier de l'assurance, le montant des ressources nécessaires, ainsi que l'état des rentes en relation avec les prix et les revenus du travail. Il soumettra les résultats de cet examen, pour préavis, à la Commission fédérale de l'AVS, puis établira un rapport à l'intention des Chambres fédérales. Au besoin, il proposera une juste adaptation des cotisations et des rentes.

V. Dispositions diverses

Les Suisses à l'étranger qui résignaient l'*assurance facultative* perdaient tous les droits qu'ils avaient acquis du fait de leur adhésion à l'assurance et les cotisations payées ne leur étaient pas remboursées. Désormais, ils peuvent se retirer de l'assurance sans préjudice des droits acquis; s'ils sont exclus de l'assurance pour n'avoir pas rempli leurs obligations, ils conservent également les droits acquis.

Les rentes extraordinaires de l'AVS ne devaient être, en vertu de l'article 20, alinéa 2, LAVS, ni soumises à l'impôt ni compensées avec des dettes fiscales. Cette *exemption fiscale* n'avait de sens qu'autant que les rentes extraordinaires étaient des *rentes de besoin*. Comme ce n'est plus le cas aujourd'hui, cette exemption a été *levée*.

L'assuré à qui il manquait des années de cotisations n'avait droit qu'à une rente partielle au prorata, même si sa femme avait payé des cotisations pendant les années où il n'en avait pas versé. Cette situation est apparue comme une injustice; elle n'était d'ailleurs pas tout à fait en accord avec le principe, propre à l'AVS suisse, que le couple représente une *unité* dans l'assurance. La loi révisée a dès lors autorisé le Conseil fédéral à édicter des prescriptions spéciales sur la *prise en compte, à titre subsidiaire*, des cotisations et années de cotisations de la femme lorsque la durée de cotisations du mari est incomplète. Ces prescriptions figureront probablement dans le règlement d'exécution.

Les prestations complémentaires

Le Conseil fédéral a déclaré dans son message du 16 septembre 1963 sur la sixième révision de l'AVS que les améliorations envisagées ne suffiraient malheureusement pas à combler les lacunes qui subsistent dans la protection sociale des vieillards, des survivants et des invalides. Aussi est-il nécessaire, du point de vue social, de chercher à créer, en plus de la révision proprement dite de l'AVS, un système de *prestations complémentaires* garantissant aux personnes qui n'auront pas de moyens d'existence suffisants le *minimum nécessaire* pour vivre. C'est pourquoi il prévoit d'élaborer un projet de loi spéciale sur ces prestations complémentaires, afin de parfaire la révision de l'AVS.

D'une manière générale, on peut affirmer dès maintenant que les prestations complémentaires devront être réglementées comme un système d'assurance. Le bénéficiaire de rente AVS ou AI aura droit à une prestation qui complétera son revenu jusqu'à une limite de revenu correspondant à un minimum vital. Le Conseil fédéral considère que l'institution de prestations complémentaires n'est possible que si les *cantons* acceptent d'y *coopérer*. Il ne s'agit donc

pas de prestations allouées directement par la Confédération elle-même. Celle-ci entend au contraire fournir *aux cantons*, à certaines conditions, des contributions à leurs dépenses pour prestations complémentaires aux vieillards, aux survivants et aux invalides. Le but ainsi poursuivi est naturellement que tous les cantons créent une institution d'aide sociale et que ces institutions soient organisées de telle sorte qu'elles répondent aux conditions que la future loi mettra à l'octroi des subventions fédérales.

Ces intentions du Conseil fédéral, qui se fondent sur des propositions de la Commission fédérale de l'AVS, n'ont évidemment pas été concrétisées dans la loi revisant l'AVS. Mais au moment où cet article a été rédigé, le Département fédéral de l'intérieur avait déjà élaboré un avant-projet de loi sur les prestations complémentaires aux rentes de l'AVS et de l'AI. Actuellement, la procédure de préavis est en cours devant les gouvernements cantonaux, les associations faïtières du monde économique et d'autres organismes intéressés par ce projet. Il serait cependant prématuré d'aborder ici déjà le contenu de cet avant-projet. Nous y reviendrons lorsque le moment sera venu d'informer le public sur les détails de cette nouvelle œuvre législative.

La mise en œuvre de la revision

On ne peut raisonnablement contester que cette sixième revision a été menée à un train record. Après un temps de préparation extrêmement court, le projet a été débattu et voté par les deux conseils de l'Assemblée fédérale à la session de décembre. Ce fait est très rare pour un projet d'une telle portée et d'une importance financière pareille. On ne pouvait cependant passer par-dessous jambe le délai d'opposition. D'après la publication dans la *Feuille fédérale* N° 50, du 19 décembre 1963, ce délai est échu le 18 mars 1964; à cette date, la loi est entrée en vigueur, mais avec effet au 1^{er} janvier 1964. Cette situation juridique a pour effet que toutes les rentes en cours et celles qui ont pris naissance après le 1^{er} janvier 1964 ont été versées aux anciens taux pendant le premier trimestre de cette année. En avril, les rentes augmentées seront versées pour la première fois. La différence pour les mois de janvier à mars sera payée au cours du deuxième trimestre 1964.

Il ne fait pas de doute qu'un pas important a été fait par la sixième revision vers le perfectionnement de l'AVS. Si la loi sur les prestations complémentaires réussit à garantir un certain minimum vital aux bénéficiaires de rentes, une étape d'une importance extraordinaire aura été atteinte sur la voie de la sécurité sociale des vieillards, des survivants et des invalides.